

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 241

**M. Ladislaus GRAD
Saint Hubert – La Cornuaille
49370 Val d'Erdre-Auxence**

Prescriptions complémentaires, en application des articles L.211-5 et R.214-127 du code de l'environnement, imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité au niveau du barrage de l'étang de La Clémencière à Val d'Erdre-Auxence (commune déléguée de La Cornuaille)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1.II, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.214-44, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié relatif aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le rapport de visite en date du 14 juin 2018 établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et relatif à la visite d'inspection réalisée le 29 mai 2018 ;

Vu la notification le 14 juin 2018, pour observation, au propriétaire du plan d'eau et des organes de vidange, M. GRAD, du projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence relatives à la sécurité du barrage ;

Vu l'absence de remarques sur le projet d'arrêté de la part du propriétaire du plan d'eau et des organes de vidange, M. GRAD ;

Considérant les désordres constatés le 29 mai 2018 sur le barrage de La Clémencière et notamment la fuite importante sur le parement aval au niveau de cave de la maison d'habitation encastrée dans l'ouvrage appartenant à M. et Mme BELOUIN ;

Considérant le volume d'eau estimé de 300 000 m³ dans l'étang retenu par le barrage de la Clémencière ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour d'éléments techniques sur la structure du barrage permettant de se prononcer sur sa stabilité ;

Considérant qu'il existe à l'aval de l'ouvrage des enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;

Considérant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté de la part du propriétaire du plan d'eau et des organes de vidange, M. GRAD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence – abaissement du niveau d'eau de l'étang

- M. GRAD, propriétaire de l'étang de La Clémencière, procède à l'abaissement du niveau d'eau de l'étang jusqu'à un niveau pour lequel la fuite, observée dans la cave de la maison d'habitation appartenant à M. et Mme BELOUIN, est arrêtée.
- M. GRAD procède à cet abaissement dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Le démarrage de la vidange devra intervenir dans un délai qui ne peut excéder une semaine après la notification du présent arrêté.

- Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux des propriétés, cours d'eau et ouvrages publics situés à l'aval.
- M. GRAD, au moment du démarrage de la vidange, communique pour approbation au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire les modalités de surveillance prévues pour garantir le maintien d'un niveau d'eau qui permette l'arrêt de la fuite.
 - Il communique en outre la valeur approximative du débit horaire, en m³/h, et la valeur du volume d'eau à vidanger, en m³, afin d'obtenir un niveau d'eau qui permette l'arrêt de la fuite,
 - Ces données permettront d'évaluer la durée de vidange nécessaire à l'arrêt de la fuite.
- M. GRAD informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'abaissement de ce niveau d'eau dès que celui-ci est effectif.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas M. GRAD d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Val d'Erdre-Auxence.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, tout agent habilité à effectuer des contrôles, le maire de la commune de Val d'Erdre-Auxence et M. GRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI